

M3 : PROCÈS DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

La procédure « en la forme des référés »

L'article R. 1455-12 du code du travail précise les règles applicables aux « référés en la forme ». La procédure « en la forme des référés » ne doit pas être confondue avec la procédure de référé. **Contrairement à la procédure de référé, le juge saisi « en la forme des référés » statue au fond, avec les pouvoirs d'un juge ordinaire**, puisqu'il n'est pas limité par l'urgence, le trouble manifestement illicite ou l'absence de contestation sérieuse. L'ordonnance rendue a la même force qu'un jugement au fond.

CAS OÙ LE JUGE STATUE « EN LA FORME DES RÉFÉRÉS »

Le juge peut être saisi « en la forme des référés » **uniquement lorsqu'un texte spécial le prévoit**. A défaut de précision dans la loi, c'est la formation de référé qui est alors saisie. Mais certains textes prévoient la compétence du bureau de jugement saisi directement.

▷ Cas où la formation de référé statue « en la forme des référés »

- demande de résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage plus de 45 jours après sa conclusion (art. L. 6222-18 C. trav) ;
- demande de désignation d'un médecin expert en cas de litige sur les éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4. La formation de référé doit être saisie dans un délai de quinze jours à compter de la notification du document contesté (art. L. 4624-7 et R. 4624-45) ;
- contestation du refus par l'employeur de certains congés comme le congé pour événement familial (art. L. 3142-3 et R. 3142-1), le congé de solidarité familiale (art. L. 3142-13 et R. 3142-4), le congé de proche aidant (art. L. 3142-25 et R. 3142-10), le congé sabbatique (art. L. 3142-29, L. 3142-113 et R. 3142-17), le congé mutualiste de formation (art. L. 3142-39 et R. 3142-27), le congé de participation aux instances d'emploi et de formation professionnelle ou à un jury d'examen (art. L. 3142-45 et R. 3142-31), le congé pour catastrophe naturelle (art. L. 3142-51 et R. 3142-34), le congé de formation de cadres et animateurs (art. L. 3142-57 et R. 3142-42), le congé de représentation (art. L. 3142-63 et R. 3142-45), le congé de solidarité internationale (art. L. 3142-69 et R. 3142-55), le congé pour acquisition de la nationalité (art. L. 3142-76 et R. 3142-58), le congé ou le passage à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise (art. L. 3142-113 et R. 3142-71).

▷ Cas où le bureau de jugement statue « en la forme des référés »

- action ouverte au salarié ou au membre de la délégation du personnel au comité social et économique en matière d'atteinte aux droits des personnes ou aux libertés individuelles dans l'entreprise (art. L. 2312-59 C. trav) ;
- contestation du refus par l'employeur du congé de formation économique, sociale et syndicale (art. L. 2145-11 et R. 2145-5).

▷ Saisine

La demande est formée dans les conditions prévues à l'article R. 1455-9 du code du travail, c'est-à-dire soit par acte d'huissier, soit par requête ou présentation volontaire des parties.

▷ Audience

L'étape préalable de conciliation ne s'applique pas. Le déroulement de l'audience ne présente pas de particularité par rapport à la procédure ordinaire. Idéalement, les parties plaident le dossier à la première audience. Toutefois, l'article 486 du code de procédure civile s'applique. Il prévoit que « le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense ». Ainsi, le renvoi de l'affaire peut être ordonné si le délai entre la date de convocation ou de délivrance de l'assignation et la date de l'audience était insuffisant pour permettre au défendeur de préparer sa défense.

▷ Issue de la procédure

Le conseil de prud'hommes exerce les pouvoirs dont dispose la juridiction au fond.

Il statue par **ordonnance** :

- **ayant l'autorité de la chose jugée** relativement aux contestations qu'elle tranche
- **exécutoire à titre provisoire**, à moins que le conseil de prud'hommes en décide autrement, sous réserve des dispositions de l'article R. 1454-28. En effet, l'ordonnance est automatiquement assortie de l'exécution provisoire. Mais le juge peut décider que son ordonnance ne sera pas assortie de l'exécution provisoire à l'exclusion des décisions énumérées par l'article R. 1454-28 qui sont toujours exécutoires à titre provisoire :
 - 1° la décision qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ;
 - 2° celle qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer ;
 - 3° ou encore celle qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.

Lorsque l'affaire ne relève pas de la procédure « en la forme des référés », elle peut être renvoyée devant le bureau de jugement dans les conditions prévues à l'article R. 1455-8. Trois conditions doivent être cumulativement remplies : l'affaire est particulièrement urgente, les parties ont donné leur accord et la formation de référé doit avoir procédé à la tentative de conciliation.

Enfin, l'article 490 du code de procédure civile s'applique : l'ordonnance peut être frappée d'appel à moins qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande et l'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. Le délai d'appel ou d'opposition est de quinze jours.